



LE MINISTRE

N° **001916** /MFPMA/CAB-2/atd-gd

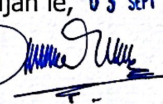
COMMUNIQUE

Il est rappelé à l'ensemble du personnel civil de l'Etat que la position de disponibilité (cessation temporaire d'activité) qu'ils peuvent demander pour des raisons de convenances personnelles, conformément à l'article 38 du décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique, est conditionnée par l'obtention d'un avis favorable du Ministre technique et l'intervention d'un arrêté du Ministre de la Fonction Publique l'octroyant.

En conséquence, toute demande de mise en disponibilité ne comportant pas l'avis favorable du Ministre Technique, ne saurait être recevable ; et toute cessation de service, en l'absence d'un arrêté de mise en disponibilité signé par le Ministre de la Fonction Publique, sera considérée comme un abandon de poste et traité comme tel.



Fait à Abidjan le, 03 SEPT 2021


Anne Desirée OULOTO